THE NORTHERN AFFAIRS ACT (C.C.S.M. c. N100)

Northern Manitoba Elections Regulation, amendment

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD (c. N100 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les élections dans le Nord du Manitoba

Regulation 142/2003 Registered August 25, 2003

Règlement 142/2003 Date d'enregistrement : le 25 août 2003

Manitoba Regulation 43/93 amended

1 The Northern Manitoba Elections Regulation, Manitoba Regulation 43/93, is amended by this regulation.

2 Section 4 is replaced with the following:

Appointment of specified election officers

- **4(1)** The council of a community must, by by-law, not later than December 1 following the coming into force of this regulation, appoint and fix and provide for the remuneration of
 - (a) an enumerator:
 - (b) a revising officer; and
 - (c) a returning officer.

Persons who may not be appointed **4(2)** A person appointed

- (a) enumerator may not be appointed as a revising officer or returning officer; and
- (b) revising officer may not be appointed as an enumerator or returning officer.

Modification du R.M. 43/93

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les élections dans le Nord du Manitoba, R.M. 43/93.

2 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Nomination de membres déterminés du personnel électoral

4(1) Au plus tard le 1^{er} décembre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil d'une communauté, par arrêté, nomme un recenseur, un réviseur et un directeur du scrutin et fixe leur rémunération.

Personnes ne pouvant être nommées à certains postes

4(2) La personne nommée au poste de recenseur ne peut être nommée à celui de réviseur ou de directeur du scrutin. Celle qui est nommée au poste de réviseur ne peut être nommée à celui de recenseur ou de directeur du scrutin.

Community clerk

4(3) A person who holds the position of community clerk or administrator may be appointed as the returning officer, but may not be appointed as enumerator or revising officer.

Period of appointment

4(4) A person appointed under subsection (1) shall hold office until the person dies, resigns or is removed from office by a by-law passed by the council of the community.

Vacancy must be filled

4(5) The council of a community must, as soon as reasonably practicable, appoint a person to fill any vacancy in the offices of returning officer, revising officer or enumerator.

By-law to be filed

4(6) The council of a community, on making or revoking an appointment of an election officer under subsection (1), must file the by-law with the by-law registry office and forward a copy of it to the principal electoral officer.

Designation of registry office

4(7) For the purpose of subsection (6), the registry office designated for the filing is:

Administration Division, Aboriginal and Northern Affairs 59 Elizabeth Drive, Thompson, Manitoba R8N 1X4

Attention - Director of Administration

Expenses of election officer

4(8) Reasonable expenses incurred by an election officer for the purpose of an election shall be paid to the election officer by the council.

3 Section 4.1 is repealed.

Greffier de la communauté

4(3) La personne qui occupe le poste de greffier ou de secrétaire-trésorier de la communauté peut être nommée au poste de directeur du scrutin mais non à celui de recenseur ou de réviseur.

Durée du mandat

4(4) Les personnes nommées en application du paragraphe (1) occupent leur poste jusqu'à ce qu'elles décèdent, qu'elles démissionnent ou qu'elles soient révoquées par un arrêté pris par le conseil de la communauté.

Postes vacants

4(5) En cas de vacance du poste de directeur du scrutin, de réviseur ou de recenseur, le conseil de la communauté nomme dès que possible d'autres personnes à ces postes.

Bureau d'enregistrement des arrêtés

4(6) Lorsqu'il nomme un membre du personnel électoral en application du paragraphe (1) ou qu'il révoque une telle nomination, le conseil d'une communauté dépose l'arrêté au bureau d'enregistrement des arrêtés et en fait parvenir une copie au directeur général des élections.

Bureau d'enregistrement

4(7) Pour l'application du paragraphe (6), les arrêtés sont déposés au bureau d'enregistrement suivant :

Division de l'administration Affaires autochtones et du Nord 59, promenade Elizabeth Thompson (Manitoba) R8N 1X4

À l'attention du directeur de l'administration

Dépenses engagées par les membres du personnel électoral

4(8) Le conseil rembourse aux membres du personnel électoral les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans le cadre d'une élection.

3 L'article 4.1 est abrogé.

4 Section 5 is renumbered as subsection 5(1) and the following is added as subsection 5(2):

Effective date of resignation

5(2) A resignation under subsection (1) is effective on the day it is received by the community clerk. If there is no community clerk, it is effective on the day the council is advised of it.

5 Subsection 103(2) is replaced with the following:

Trial outside community

103(2) A judge who is satisfied that special circumstances exist making it desirable that an election petition be tried outside the community in which the election took place may

- (a) appoint a convenient place outside the community for the trial; and
- (b) adjourn the trial from a place within the community to a convenient place outside the community.

Transition

6(1) In subsection (2), "former regulation" means the Northern Manitoba Elections Regulation as it read immediately before the coming into force of this regulation.

6(2) Every person who has been appointed by the minister as a returning officer, revising officer or enumerator under section 4 of the former regulation ceases to hold office on the date the council for the community passes a by-law appointing a returning officer, enumerator and revising officer. 4 L'article 5 devient le paragraphe 5(1) et il est ajouté, après ce paragraphe, ce qui suit :

Prise d'effet de la démission

5(2) Toute démission visée au paragraphe (1) prend effet le jour où le greffier de la communauté la reçoit. S'il n'y a pas de greffier ou si le greffier démissionne, la démission du membre du personnel électoral ou du greffier prend effet le jour où le conseil en est avisé et celui-ci veille à ce que le directeur général des élections en soit immédiatement informé.

5 Le paragraphe 103(2) est remplacé par ce qui suit :

Instruction de la requête à l'extérieur de la communauté

103(2) S'il est convaincu de l'existence de circonstances spéciales justifiant la tenue de l'instruction de la requête électorale à l'extérieur de la communauté où l'élection a eu lieu, le juge peut :

- a) désigner un lieu convenable à l'extérieur de la communauté pour la tenue de l'instruction;
- b) ajourner l'instruction et ordonner qu'elle soit reprise dans un lieu convenable à l'extérieur de la communauté.

Disposition transitoire

- 6(1) Au paragraphe (2), « ancien règlement » s'entend du Règlement sur les élections dans le Nord du Manitoba tel qu'il était libellé juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 6(2) Toute personne nommée par le ministre au poste de directeur du scrutin, de réviseur ou de recenseur en vertu de l'article 4 de l'ancien règlement cesse d'occuper ses fonctions le jour où le conseil de la communauté prend un arrêté nommant un directeur du scrutin, un recenseur et un réviseur.

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba